

### Bayrou d'honneur pour le droit du travail : le gouvernement propose de supprimer deux jours fériés et de monétiser la cinquième semaine de congés payés !

Chères et Chers Camarades,

Dans le cadre de la politique d'austérité économique et d'hostilité sociale du gouvernement Bayrou, le Premier ministre s'est prononcé en faveur de deux mesures aussi violentes qu'injustes pour les travailleur·ses : **la suppression de deux jours fériés** et **la monétisation de la cinquième semaine de congés payés**.

Dans le document d'orientation sur la suppression des jours fériés, adressé par le Premier Ministre, les organisations syndicales et patronales ont jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre pour indiquer leur volonté de s'engager dans cette négociation. Dans l'hypothèse où elle se tiendrait, le Premier ministre a affiché sa volonté de mener les négociations du 1<sup>er</sup> au 30 septembre, le point de chute étant alors fixé avant le début de l'examen du budget.

Avec l'objectif affiché de réaliser plus de 40 milliards d'euros d'économie pour le budget 2026, tous les poncifs néolibéraux et austéritaires sont au rendez-vous : il faudrait « mettre la France au travail », alors que la proposition de taxe Zucman sur les ultrariches vient d'être rejetée par le Sénat.

Dans un climat de dégradation des conditions de travail, de hausse de la pauvreté et de la colère sociale, il est nécessaire de **faire grandir la contestation contre ces mesures en prévision de la mobilisation de la rentrée**.

**Vous trouverez ci-après un détail des mesures, de leur régime juridique et des critiques qu'il est possible de formuler.**

**Sam Belnou**

Conseiller Confédéral

Pôle DLAJ - Espace revendicatif

<https://analyses-propositions.cgt.fr/>

**En bref :**

### **I. Suppression des jours fériés**

1. Suppression prévue du 8 mai (fin du régime nazi) et du lundi de Pâques comme jours fériés, modification légale/intégration au PLF 2026 ;
2. 2 jours supplémentaires par an pour les travailleurs sans rémunération ni majoration des heures travaillées, soit 14 heures de travail gratuit en plus ;

### **II. Monétisation de la cinquième semaine de congés payés**

1. Généralisation de la possibilité (depuis une loi de 2022) de “vendre” à son employeur sa cinquième semaine de congés payés ;
1. Incitation à travailler plus et à se reposer moins pour les travailleur·ses précaires, pour qui l'équivalent d'une semaine de travail supplémentaire importe en pleine austérité ;
2. Augmentation mécanique du temps de travail pénalisant l'emploi, permet au gouvernement d'éviter de parler d'augmentation pure et simple du salaire.

## **I. Travailler plus sans gagner plus**

### **A. Le projet de réforme**

**4,2 milliards d'euros.** C'est le montant que le gouvernement espère faire rentrer dans les caisses de l'Etat **en supprimant purement et simplement deux jours fériés**, à savoir **le lundi de Pâques et le 8 mai**. Si le Premier Ministre admet lui-même que ce premier n'a “aucune signification religieuse”, le second marque univoquement la fin du nazisme en France et en Europe. Au-delà d'une symbolique préoccupante, le souhait de couper “dans un mois de mai devenu un véritable gruyère, où l'on saute de ponts en viaducs de congés”<sup>1</sup> résulte de la volonté présidentielle **d'utiliser cet argent pour financer la rallonge de 3,5 milliards d'euros des dépenses militaires** en 2026<sup>2</sup>.

En faisant porter au monde du travail la charge de l'effort de guerre tout en supprimant des jours fériés le lendemain d'une fête religieuse ainsi qu'une date historique, le gouvernement fait le choix de se mettre une majorité de la population à dos. Comme pour le lundi de Pentecôte, **les salarié·es ne seront pas rémunéré·es davantage pour ces nouvelles heures, qui ne seront pas décomptées comme des heures supplémentaires**<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> François Bayrou, allocution du 15 juillet 2025, « Le moment de vérité »

<sup>2</sup> « François Bayrou s'expose en menaçant deux jours fériés et en gelant les dépenses publiques pour sortir la France de la « malédiction » déficitaire », Le Temps, 15 juil. 2025

<sup>3</sup> [Lettre de cadrage à l'attention des partenaires sociaux](#)

## B. Le droit positif

La mesure envisagée impose de détailler le régime des jours fériés. Le droit français recense aujourd'hui **onze jours fériés légaux**, que l'on peut trouver énumérés à l'article L.3133-1 du Code du travail, parmi lesquels figurent pour l'instant le lundi de Pâques ainsi que le 8 mai. Cet article étant d'ordre public, **la négociation collective ne peut qu'augmenter le nombre de jours fériés, seule une modification de la loi permettant d'en supprimer**. Hormis le 1er mai, seul jour férié, chômé et payé pour tous les salarié·es, ces jours peuvent être travaillés si un accord collectif le permet, ou à défaut par la décision de l'employeur. Par ailleurs, la loi interdit la récupération ultérieure des heures perdues par l'entreprise du fait d'un jour férié chômé.

La proposition gouvernementale impliquerait alors de modifier le cadre légal existant en retirant les deux jours choisis de la liste des jours fériés, ce qui **revient à augmenter la quotité annuelle de travail de 1607 à 1621 heures** et le nombre de jours travaillables pour les salarié·es en forfait de 218 à 220. L'opportunité de relever ces plafonds interroge, **la France ayant déjà été condamnée à plusieurs reprises par le Comité Européen des Droits Sociaux** en matière de forfait-jours, le régime n'offrant pas les garanties d'une durée raisonnable de travail ou de respect du droit au repos du salarié<sup>4</sup>.

## C. Le précédent de la journée de solidarité

Pourtant, **l'idée de travailler sans salaire n'est pas nouvelle** : le lundi de Pentecôte a longtemps représenté la journée dite de solidarité, mais est aujourd'hui considéré au même titre que les autres jours comme un jour férié. Le **concept de "journée de solidarité" subsiste dans le Code du travail**, et peut être fixé par accord ou à défaut par l'employeur sur n'importe quel jour férié différent du 1er mai, voire en plusieurs jours de manière fractionnée<sup>5</sup>.

La suppression envisagée par le gouvernement reviendrait à **rajouter deux jours de solidarité dans l'année**. Décrit par le patronat comme un mois avec de multiples jours fériés, mai deviendrait alors le mois du travail gratuit des salarié·es, d'autant plus qu'une **proposition de loi** est en ce moment en **examen afin d'élargir les secteurs où le 1er mai pourrait être travaillé** (moyennant cependant dans ce cas-là doublement du salaire)<sup>6</sup>.

Bien que tout travail mérite salaire, le **Conseil d'Etat a eu l'occasion d'affirmer que les journées de solidarité** ont "pour seul effet de modifier le droit du temps de travail" et **ne constituent pas une journée de travail forcé** ou obligatoire au sens de l'Organisation Internationale du Travail<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> CEDS, CGT & CFE-CGC c/ France, réclamation n°149/2017

<sup>5</sup> Art. L.3133-7 à L.3133-12 du Code du travail

<sup>6</sup> [Proposition de loi n°550 pour permettre aux salariés de certains secteurs de travailler le 1er mai](#)

<sup>7</sup> CE, 9 nov. 2007 n°293987

## II. Une monétisation générale du temps de repos

### A. De l'expérimentation à la généralisation

Non content du travail gratuit des salarié·es, le gouvernement entend permettre **la possibilité de monétiser**, moyennant une majoration salariale, **la cinquième semaine de congés payés pour l'ensemble des salarié·es**. Cette mesure est une des multiples mesures contenues dans le document d'orientation d'une négociation sur le marché du travail envisagée par le gouvernement.

Autrefois limité aux salarié·es en forfait-jours et aux comptes épargne-temps, il serait désormais possible de mettre à disposition une semaine de son temps de repos que l'employeur pourrait alors racheter. Cette possibilité avait été **ouverte à titre expérimental par la loi du 16 août 2022**, en ouvrant le droit aux salarié·es de se faire payer leurs jours de RTT non pris entre 2022 et 2025. Une telle proposition reviendrait donc à **généraliser cette expérimentation** sur la base du volontariat du ou de la salarié·e et de l'acceptation de son employeur.

Pourtant, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a eu l'occasion de rappeler que **le droit aux congés payés est un droit au repos effectif, et ne peut être remplacé par une indemnité financière** au titre de l'article 7 de la Directive 2003/88/CE relative au temps de travail<sup>8</sup>. De même, la Cour de cassation a interprété cet article de sorte que le droit au congé ne puisse être remplacé par une indemnité financière **que dans une hypothèse** entendue limitativement et précisément, **lors de la fin de la relation de travail**<sup>9</sup>.

### B. Une précarisation propice à la marchandisation du temps de repos

Au-delà de revenir sur des décennies de conquies sociaux, la monétisation du temps de repos **intervient dans une période où le pouvoir d'achat des travailleur·ses est historiquement bas** : dans un tel contexte, comment imaginer que la possibilité d'augmenter son salaire soit un choix pour les salarié·es ? La généralisation de ce mécanisme dans une période de crise économique fait du repos des salarié·es un luxe, poussant ce dernier à calculer le coût d'opportunité de sa prise de congés au détriment de sa santé physique ou mentale, que l'on sait aujourd'hui en baisse pour l'ensemble du salariat.

A la manière des jours fériés, la monétisation imposerait de modifier le Code du travail de sorte à y ajouter un article permettant cette dérogation. Un tel mécanisme **pénaliserait néanmoins l'emploi**, dans la mesure **où l'augmentation de la durée du temps de travail réduit mécaniquement les besoins de recrutement** des entreprises, et **évite de poser la question de l'augmentation des rémunérations** sauf à dégrader les droits des travailleur·ses.

---

<sup>8</sup> CJCE, 16 mars 2006, aff. C-131/04

<sup>9</sup> Cass. soc., 14 novembre 2013, n° 12-14.070

---